



ARRÊTÉ PERMANENT
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR PARKING

Le MAIRE de la commune de FEURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police conférés au maire en matière de stationnement, en application des articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intérieur, aux entrées et sorties de Parkings,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : Stationnement hors case

Tout stationnement gênant en dehors des places délimitées par des traits blancs est interdit sur les places de Parkings suivants :

- Place Dorian,
- Place Félix Nigay,
- Des Minimés,
- Georges Clémenceau (à l'intersection de la rue d'Assier),
- Château du Rozier,
- Faubourg Saint-Antoine,
- D107 / Aux abords du Lycée du Forez, Nouveau Gymnase et de Forez Aquatic.

ARTICLE 2 : Application

- Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures.

- Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur.

- Le délai de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

ARTICLE 3 : Diffusions

- La Gendarmerie Nationale,
- La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, celui-ci sera affiché, publié et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Feurs, le 28 Janvier 2019

Le Maire,



J-P. TAITE